



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DDTM / SAT / Est

Reçu le

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE D'AMÉNAGEMENT TERRITORIAL EST

23 JUIN 2017

	SD	ER	PI
ADS			
UDI			
PAD			
PVS			

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-1200 en date du 20 JUIN 2017

portant règlement particulier de police de navigation intérieure (RPP) fixant les conditions d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passagers et les conditions de stationnement au ponton flottant du quai Bassompierre à Saintes

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu la demande de la commune de Saintes en date du 15/03/2017 ;
- Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de Charente-maritime reçue par Monsieur le Préfet de Charente-maritime le 02/02/2017 ;
- Vu le code des transports et notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2421 du 1^{er} octobre 2014 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur le fleuve Charente dans le département de la Charente-maritime ;
- Vu le certificat d'établissement flottant délivré le 26 avril 2016 pour le ponton flottant « Bassompierre 2 », propriété de la ville de Saintes ;
- Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de Charente maritime en date du 26/04/2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté fixe les conditions d'embarquement et de débarquement de passagers depuis un bateau à passagers ainsi que les conditions de stationnement sur le site d'accostage précisé ci-après :

- ponton flottant « Bassompierre 2 », certificat d'établissement flottant n° CEF 16 – Bassompierre 2 en date du 26 avril 2016 ;
- situation : rive droite de la Charente, PK 26,965, quai Bassompierre, commune de Saintes, département de la Charente-maritime.

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Article 2 : Dates et horaires des stationnements

Le ponton flottant est exploité du mois de mai au mois d'octobre inclus de chaque année.

Un planning d'exploitation est établi par le gestionnaire du ponton flottant (commune de Saintes) sur la base des réservations des exploitants de bateaux à passagers.

Article 3 : Conditions de stationnement

3-1 : en retenue normale :

- le ponton flottant offre un seul point d'accostage ;
- le point d'accostage ne peut accueillir qu'un seul bateau à la fois ;
- le stationnement à couple est formellement interdit ;
- le nombre de personnes pouvant se trouver simultanément sur le ponton flottant et sa passerelle d'accès est limité à 12 personnes au maximum.

Les bateaux à passagers ne doivent stationner à l'ouvrage que le temps strictement nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement de passagers.

Sur demande préalable auprès du gestionnaire du ponton flottant, un bateau peut être exceptionnellement autorisé à stationner en dehors du temps strictement nécessaire aux opérations d'embarquement et de débarquement de passagers : le bateau doit avoir libéré l'ouvrage avant qu'un autre bateau à passagers faisant route ne vienne à accoster.

3-2 : en cas de crue :

Les restrictions de navigation en période de crue (RNPC) sont déclarées à partir de la cote + 4,00 m lue à l'échelle du pont Palissy à Saintes.

Lorsque les RNPC sont déclarées, aucun stationnement n'est autorisé au ponton flottant.

Le conducteur devra prendre toute mesure utile pour avoir quitté, sans passager et avec les seuls membres d'équipage à bord, son poste d'accostage avant la mise en place des RNPC. Il lui appartient de se renseigner sur les conditions de navigation du moment par tout moyen à sa convenance.

Article 4 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

Si l'embarquement et le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles des bateaux à passagers, celles-ci doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

La passerelle d'accès au ponton flottant depuis le quai Bassompierre doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Sécurité des passagers

L'exploitant du bateau à passagers, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement : passerelles, ponton flottant.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera, préalablement à toute opération, que les infrastructures nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Il en est de même lors de l'utilisation d'une passerelle mobile appartenant à l'armement du bateau à passagers.

Article 6 : Respect des règles générales appliquées localement

Les exploitants de bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements notamment en matière d'environnement, de salubrité publique et de nuisances sonores.

De jour comme de nuit, la mise en chauffe d'un bateau à passagers et l'utilisation de groupes auxiliaires sont limitées au strict minimum nécessaire.

Article 7 : Signalisation

Sur le ponton flottant, de façon bien visible par les conducteurs de bateaux, sera placé un panneau type A5 : interdiction de stationner avec un cartouche mentionnant « sauf bateaux à passagers » (se reporter à l'annexe unique au présent arrêté).

La mise en place et l'entretien de cette signalisation de police est à la charge du gestionnaire du ponton flottant.

Article 8 : Signalisation des bateaux à passagers stationnés – garde et surveillance

La signalisation du stationnement de nuit n'est pas obligatoire.

La garde et la surveillance continues ne sont pas obligatoires. Toutefois, en cas de montée des eaux et avant une déclaration de RNPC, le conducteur du bateau éventuellement stationné sera en capacité de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux conditions définies par le présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure.

Article 10 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Charente-maritime. Il sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/>.

Il sera consultable en mairie de Saintes et à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-maritime.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance de chaque exploitant utilisant le ponton flottant, ainsi qu'à chaque exploitant susceptible de l'utiliser, par le gestionnaire dudit ponton.

Le présent arrêté sera, obligatoirement, détenu à bord de tout bateau à passagers susceptible d'utiliser le ponton flottant.

Le gestionnaire du ponton flottant informera les passagers, embarquant ou débarquant, de l'existence du présent règlement en l'affichant de façon inaltérable et solidaire du ponton, ou de la passerelle d'accès.

Article 12 : Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute dérogation temporaire au présent règlement, en application de l'article R. 4241-26 du code des transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie par le gestionnaire du ponton.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au RAA.

Article 14 : Précarité de l'arrêté

Le présent arrêté est valide jusqu'au 26 avril 2026, date du renouvellement du certificat d'établissement flottant.

Il est caduc si les caractéristiques du ponton flottant, portées sur le certificat d'établissement flottant, sont modifiées et si les visites à sec obligatoires ne sont pas effectuées.

Le préfet peut le suspendre par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant RPP entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au RAA de la Préfecture de Charente-maritime.

Article 16 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime ;
- Le Maire de la commune de Saintes ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le **20 JUIN 2017**

Le Secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département



Michel TOURNAIRE

Caractéristiques techniques du dispositif de signalisation
devant être placé sur le ponton flottant

1) Extrait de l'annexe 5 à l'article A. 4241-51-1 du code des transports : signaux servant à régler la navigation sur la voie de navigation intérieure.



Signal d'interdiction A5 : interdiction de stationner, c'est-à-dire : d'ancrer ou de s'amarrer à la rive.

Le signal auxiliaire, « sauf bateaux à passagers », est placé au-dessous du signal principal.

2) Extrait de l'annexe 7 à l'article A. 4241-51-1 du code des transports : caractéristiques techniques des signaux de la voie de navigation intérieure.

Taille du signal : 700 x 700 mm (gamme 1)

Le signal auxiliaire a une longueur identique à celle du signal principal (700 mm) et une hauteur minimale égale au quart de cette longueur qui peut être augmentée si le message comporte plusieurs lignes.

Visibilité et caractéristiques techniques des films rétroréfléchissants :

Les films appliqués sur les signaux sont de classe 1 ou de classe 2 conformément aux prescriptions de la norme EN 12899-1.

Lettrage et règle de composition :

Les messages sur les signaux de la voie de navigation intérieure sont inscrits avec l'alphabet L1 de la norme NF P 98-532-5 et l'alphabet L3 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 avec les règles de composition de la norme NF P 98-532-7.

